Fondazione di Previdenza EFG SA

Règlement sur la liquidation partielle et totale et sur la reprise de collectifs

Version Janvier 2018

1. GENERALITES

Dans le présent règlement sont utilisées les abréviations et définitions suivantes:

• Fondation: Fondazione di Previdenza EFG SA

Fondatrice: EFG Bank AG

• Employeur: EFG Bank AG et les autres sociétés affiliées à la Fondation

- Personne assurée: Personne active assurée (cela comprend à la fois les personnes actives déjà assurées auprès de la Fondation au 30 juin 2017 et celles qui sont assurées sur la base de leur emploi auprès d'EFG Bank AG et d'autres sociétés affiliées à la Fondation à partir du 1er juillet 2017)
- Bénéficiaires de rente: Retraités, invalides, enfants et survivants ayant-droit
- Destinataire: Personne assurée ou bénéficiaires de rentes au sens des statuts
- **Engagements de prévoyance:** Somme du capital de prévoyance des personnes assurées actives et de la réserve mathématique des bénéficiaires de rente
- LPP: Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- **OPP 2:** Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et l'invalidité
- **LFLP:** Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et l'invalidité

2. LIQUIDATION PARTIELLE

1. Généralités

En cas de liquidation partielle les personnes assurées sortantes ont droit à la participation aux fonds libres, comme elles ont le devoir de participer au découvert technique (voir. Art. 18a LFLP et Art. 53b – 53d LPP).

2. Circonstances d'une liquidation partielle

Les conditions pour une liquidation partielle sont réunies en cas de:

- Réduction de l'effectif des employés, si le nombre d'assurés et les prestations de sortie de ces assurés sont réduits d'au moins 10% en raison de démissions involontaires. Si l'effectif est réduit pour le même motif sur une période comprise entre une à deux années, les conditions sont également remplies;
- b) Abandon de certains secteurs d'activités spécifiques de la part de l'employeur ou de transfert de secteurs à d'autres sociétés non affiliées à la Fondation. Dans les deux cas, au moins 5% des assurés et 5% des prestations de sortie des assurés doivent être affectés par les démissions involontaires au sein de l'employeur;
- c) Résiliation du contrat d'affiliation. Dans ce cas, le nombre d'assurés affiliés doit représenter au moins 5% de toutes les personnes assurées et de tous les retraités (s'ils sont concernés par la résiliation du contrat d'affiliation) et au moins 5% des prestations de sortie de toutes les personnes assurées, respectivement des engagements de prévoyance (si les retraités sont concernés par la résiliation du contrat d'affiliation). En outre, le contrat d'affiliation entre la société sortante et la Fondation doit exister depuis au moins deux ans au moment de la résiliation.

Les démissions sont considérées comme involontaires si la cessation de la relation de travail est due à l'employeur.

3. Période déterminante et date déterminante

Conformément au par. 2 al. a et b, la période déterminante commence par la première sortie et se termine par la dernière sortie due à une réduction d'effectif ou à une restructuration.

La date déterminante de la liquidation partielle pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et donc pour la détermination des fonds libres, des provisions techniques et des réserves ou du déficit correspond à la date de clôture ordinaire au cours de la période déterminante. S'il y a plusieurs dates de clôture ordinaire durant la période déterminante, la date de clôture ordinaire la plus proche de la fin de la période déterminante est utilisée. S'il n'y a pas de date de clôture ordinaire au cours de la période déterminante, la date de clôture ordinaire précédant le début de la période déterminante est utilisée.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation, la date de résiliation est la date déterminante pour la liquidation partielle. Lorsque cette date déterminante ne coïncide pas avec une date de clôture ordinaire, elle est basée sur la date de clôture ordinaire précédente.

4. Effectif sortant

Si les conditions selon le par. 2 al. a ou b sont remplies, les personnes assurées qui quittent involontairement leur employeur affilié, à la suite de la réduction de l'effectif ou de la restructuration, font partie de l'effectif sortant.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation conformément au par. 2 al. c, toutes les personnes assurées affiliées à l'employeur jusqu'à présent font partie de l'effectif sortant. Pour les rentiers, les dispositions du contrat d'affiliation sont déterminantes.

5. Sortie collective et individuelle

Si au moins 10 bénéficiaires sont transférés en tant que groupe à une nouvelle institution de prévoyance parce qu'ils sont affectés par une mesure qui n'a pas été prise par le groupe, il s'agit d'une sortie collective. Dans tous les autres cas, il s'agit de sorties individuelles.

6. Principes de détermination des fonds libres ou d'un déficit technique

Les bases pour la liquidation partielle sont le bilan commercial et le bilan technique. De ceux-ci transparait la situation financière de la Fondation.

Les actifs au bilan sont évalués suivant les dispositions Swiss GAAP RPC 26.

L'évaluation des obligations de prévoyance et la constitution des provisions techniques se basent sur le règlement de provisions techniques. En plus des dispositions prévues par le règlement susmentionné, des dispositions supplémentaires quant aux provisions peuvent être prises. Ceci s'applique en particulier dans le cas où des pré-retraites ont été décidées dans le cadre de la liquidation partielle et où les provisions déjà constituées à cet effet s'avèrent insuffisantes. La réserve de fluctuation est déterminée conformément aux directives du règlement de placement. Si la liquidation partielle a un impact négatif sur la structure des risques, une provision supplémentaire doit être constituée pour assurer la pérennité de la Fondation. La détermination de l'intérêt de la continuité est basée sur le taux d'intérêt sans risque.

7. Fonds libres et sous-couverture

Des fonds libres sont disponibles si la somme des engagements de prévoyance et de la réserve de fluctuation est inférieure à l'actif disponible. L'actif disponible est défini par le total des actifs du bilan commercial, moins les comptes des transitoires passifs, des régularisations de passif et les réserves de contribution de l'employeur sans renonciation à l'utilisation. Une sous-couverture est observée quand les engagements de prévoyance sont supérieurs à l'actif disponible.

En cas de sortie individuelle, il existe un droit individuel; en cas de sortie collective, il existe un droit collectif et/ou individuel à une part des fonds libres, selon la décision du Conseil de fondation. Aucun intérêt n'est dû sur la part des fonds libres entre la date déterminante de liquidation partielle et la date à laquelle le plan de répartition prend effet légalement, et aucun intérêt sur les arriérés n'est imputé à compter de la date à laquelle le plan de répartition prend effet légalement.

En cas de sous-couverture, il sera appliqué une réduction de la prestation de sortie individuelle dans le cas d'une sortie individuelle. Dans le cas d'une sortie collective, le déficit technique relatif à cet effectif sortant est d'abord compensé par les provisions techniques au prorata et seulement ensuite par les prestations de sortie des assurés et les réserves mathématiques des rentiers. L'avoir de vieillesse conformément à l'art. 15 LPP est garanti dans tous les cas. Le déficit proportionnel des bénéficiaires restant dans la Fondation demeure collectivement avec la Fondation.

La Fondation peut réduire provisoirement les prestations de sortie individuelles si une liquidation partielle devient apparente et que la Fondation est en sous-couverture. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux assurés susceptibles d'être affectés par la liquidation partielle. La réduction doit être expressément désignée comme telle. A l'issue de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et paie la différence éventuelle majorée des intérêts conformément à l'art. 15 al. 2 LPP après avoir quitté la Fondation jusqu'au versement effectif de la prestation de sortie. Tout retard éventuel dans le paiement de la différence encore due est régi par les dispositions du règlement de la Fondation relative au retard du versement de la prestation de sortie. Après l'expiration du délai prévu par le règlement de la caisse de pension, les arriérés commencent à courir à l'entrée en vigueur du plan de répartition, mais au plus tôt 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires au transfert.

Si la prestation de sortie a déjà été transférée, la personne assurée doit rembourser le montant de la réduction.

8. Provisions techniques et réserves de fluctuation

En cas de sorties collectives, outre la part des fonds libres, une part des réserves de fluctuation et des provisions techniques est transférée collectivement à la nouvelle institution de prévoyance dans la proportion des engagements de prévoyance transférés (prestations de libre passage des assurés actifs et réserves mathématiques des rentiers) par rapport au total des engagements de prévoyance disponibles.

Le droit aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation n'existe que dans la mesure où les risques actuariels et/ou les actifs sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance.

Un départ collectif provoqué volontairement par l'effectif sortant conformément à l'Art. 27h al. 5 OPP2 exclut le droit aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation.

Aucun intérêt n'est dû sur la partie sortante des réserves de fluctuation et des provisions techniques entre la date déterminante de la liquidation partielle et la date à laquelle le plan de répartition prend effet, ainsi qu'aucun intérêt moratoire n'est dû à compter de la date à laquelle le plan de répartition prend effet.

3. INDIVIDUALISATION DES FONDS LIBRES DISPONIBLES

1. La part des engagements de prévoyance de l'effectif sortant sur le total des engagements de prévoyance détermine la part des fonds libres à créditer ou le déficit technique à prendre en compte. Les éventuels rachats d'années ou des prestations d'entrée, les retraits anticipés EPL ou les paiements liés à un divorce effectués par les personnes sortantes au cours des 12 mois précédant la fin de la période déterminante pour la liquidation partielle ne peuvent pas être pris en compte pour déterminer la part du capital de prévoyance ou du plan de répartition.

- 2. S'il existe un droit individuel à des fonds libres, l'attribution de la part des fonds libres à laquelle l'effectif sortant a droit, en vertu du paragraphe 1, est basée sur les prestations de sortie individuelles des personnes assurées dans la Fondation, respectivement sur la réserve mathématique des bénéficiaires de rente ainsi que sur les années de cotisation. Pour le calcul des prestations de sorties individuelles, les éventuelles prestations d'entrée ou les rachats d'années volontaires, les retraits anticipés EPL ou les paiements liés à un divorce effectués par les personnes sortantes au cours des 12 derniers mois précédant la fin de la période déterminante pour la liquidation partielle concernée ne sont pas pris en compte.
- 3. Les points individuels d'une personne assurée sont obtenus à partir de la somme des points de la prestation de sortie et les points d'années de service. La prestation de sortie individuelle (pour les rentiers, leur réserve mathématique) divisée par 1000 donne les points de la prestation de sortie. Le nombre d'années de service multiplié par un facteur de 10 donne les points d'années de service. Pour les rentiers, le nombre d'années de service au moment de la prise de retraite est pris en compte.
- 4. La part des fonds libres qui revient à l'effectif sortant divisée par la somme de leurs points individuels donne la valeur par point; la part individuelle résulte de la multiplication de cette valeur avec les points individuels de chaque personne assurée ou de bénéficiaire de rente.

4. LIQUIDATION TOTALE

- 1. Le Conseil de fondation peut demander la dissolution de la Fondation.
- 2. En cas de dissolution de la Fondation, l'Autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure pour une liquidation totale sont réunies et approuve le plan de répartition.
- 3. En cas de liquidation totale, une distinction est faite si celle-ci intervient parce que l'employeur souhaite réorganiser différemment le système de prévoyance (dissolution organisationnelle), ou parce qu'il n'emploie plus de personnel ou encore parce que la Fondation est insolvable.
- 4. La liquidation totale est effectuée selon les mêmes principes que la liquidation partielle.
- 5. En cas de dissolution organisationnelle, les capitaux de prévoyance sont utilisés pour le rachat dans la nouvelle institution de prévoyance. Aussi, les provisions techniques et la réserve de fluctuations devenues libres sont employées, dans la mesure du nécessaire, pour le rachat dans la nouvelle institution de prévoyance. Un éventuel capital restant est transféré de manière collective avec les fonds libres. La réserve de contribution de l'employeur est transférée intégralement.
- Si la liquidation totale survient suite au licenciement de la totalité du personnel des employeurs, les capitaux de prévoyance des assurés et des bénéficiaires de rentes doivent être placés de manière sûre. Un placement sûr signifie, entre autres, que le calcul des valeurs actualisées des rentes actuelles est orienté sur le taux d'intérêt sans risque. Les provisions techniques, les réserves de fluctuation, les réserves de contribution de l'employeur et les fonds libres sont utilisés dans la mesure du nécessaire pour le rachat de pensions actuelles auprès d'une nouvelle institution de prévoyance. Tout éventuel montant restant est distribué aux bénéficiaires conformément à l'article 3. Toutefois, les fonds libres précédemment utilisés pour le rachat de rentes actuelles sont pris en compte de manière appropriée. Si la réduction des effectifs s'est déroulée en plusieurs étapes, les sorties au cours des trois dernières années précédant la date de liquidation sont également prises en compte. Si les rentes actuelles ne peuvent être rachetées par une autre institution de prévoyance, la Fondation continuera de fonctionner, à moins que l'Autorité de surveillance n'en décide autrement. Les provisions techniques et les réserves de fluctuation doivent être recalculées dans ce cas.

- 7. En cas d'insolvabilité de la Fondation, la liquidation totale est effectuée sur la base des directives du liquidateur en charge.
- 8. La répartition des fonds libres en cas de liquidation totale peut être effectuée en plusieurs étapes. En particulier, des réserves suffisantes doivent être constituées pour les cas de prestations en suspens et les autres dépenses liées à la liquidation, lesquelles seront réparties lors de la liquidation définitive.

5. PROCEDURE EN CAS DE LIQUIDATION PARTIELLE OU TOTALE

- 1. La liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance s'effectue conformément au principe de l'égalité de traitement et aux principes actuariels reconnus. Toutefois, il convient de tenir compte de la continuité des intérêts des membres restants dans la Fondation. Une liquidation partielle doit être effectuée de telle sorte que des liquidations partielles ultérieures ou une liquidation totale soient possibles selon les mêmes principes.
- 2. Les détails d'une liquidation partielle ou totale sont consignés dans un rapport écrit. Dans le cas d'une sortie collective, un accord de transfert est également conclu entre les institutions de prévoyance concernées. En outre, le traitement des rentiers actuels et des cas de prestations en suspens doit être réglementé.
- 3. En cas de variation significative de l'actif ou du passif entre la date de la liquidation partielle et la date du transfert d'actifs, les provisions techniques à transférer, la réserve de fluctuation, les fonds libres et/ou l'affectation du déficit sont ajustés en conséquence. Un changement est considéré comme significatif si l'actif ou le passif varie de 10 % au moins.
- 4. Tout plan de répartition s'effectue conformément à la doctrine et la jurisprudence en vigueur en la matière et conformément aux principes énoncés à l'article. 3.
- 5. Le Conseil de fondation informe les assurés et les bénéficiaires de rente du contenu du plan de répartition et leur donne la possibilité de consulter le bilan commercial, le rapport actuariel et le rapport de liquidation partielle conformément à l'art. 53d, al. 5
- Dans un délai de 30 jours après avoir été informé par le Conseil de fondation, les bénéficiaires ont le droit d'introduire un recours auprès du Conseil de fondation contre le contrat ou des points particuliers qu'il contient. Le Conseil de fondation statue définitivement sur la plainte et informe les plaignants de sa décision finale par écrit, en indiquant que la question litigieuse peut être soumise par le plaignant à l'Autorité de surveillance dans un délai de 30 jours.
- 7. Conformément à l'art. 53d al. 6 LPP, les destinataires ont le droit de faire réviser les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'Autorité de surveillance compétente. La décision de l'Autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

6. REPRISE DE COLLECTIFS

- 1. En cas de reprise d'un collectif d'une autre institution de prévoyance, les droits aux prestations personnelles et futures des personnes assurées ne peuvent être réduits.
- 2. L'effectif à intégrer collectivement doit financer les provisions techniques, la réserve de fluctuation et les fonds libres. Si les fonds transférés se révèlent insuffisants, l'effectif intégré est géré séparément des autres destinataires avec un compte débiteur, ceci jusqu'à l'amortissement total du déficit.

- 3. Le solde du compte débiteur au moment de l'intégration correspond à la différence entre les fonds libres nécessaires au rachat complet et à ceux effectivement transférés. Ce dernier montant peut aussi être négatif. Le solde du compte débiteur est ensuite recalculé, dans le cadre du bilan technique et correspond à la différence entre les fonds libres nécessaires au rachat à la date déterminante du bilan technique et de ceux résultant de l'évolution du montant originellement transféré. L'évolution des fonds libres pour l'effectif intégré encore présent dans la Fondation et celui de l'effectif restant est effectuée sur la base de l'analyse des bénéfices et pertes indiquées dans le bilan technique.
- 4. Les détails concernant l'intégration d'un effectif sont stipulés dans un contrat de transfert entre les institutions de prévoyance impliquées. Le contrat de transfert élaboré par les Conseils de Fondation doit être vérifié par l'organe de contrôle et par l'expert en prévoyance professionnelle ainsi que porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Suite à son approbation par l'Autorité de surveillance, le présent règlement sur la liquidation partielle et totale et sur la reprise de collectifs entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2018 et remplace toutes les dispositions antérieures.

Le présent règlement est disponible sur l'intranet. En cas de doute sur l'interprétation, le texte de référence officiel est celui en italien.

Approuvé par le Conseil de Fondation

Lugano, 31 janvier 2018